

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-30 du 3 janvier 2011
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1013682S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 5 mars 2010 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;
Vu les dossiers LXT/BB/1160/09 du 23 avril 2010, LXT/BB/1161/09 du 1^{er} mars 2010, LXT/BB/1162/09 du 23 avril 2010, LXT/BB/1163/09 du 1^{er} mars 2010, LXT/BB/1167/09 du 1^{er} mars 2010, LXT/BA/1194/10 du 12 avril 2010, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/595 du 5 mai 2010 ;
Vu la correspondance du 5 mai 2010 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 21 avril 2010) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm bees argent	A232214A	K4	BB/77635/06/17	350	115
Bombe 125 mm bees rouges	A232215A	K4	BB/77636/06/17	350	115
Bombe 125 mm bees vertes	A232216A	K4	BB/77637/06/17	350	115
Bombe 125 mm bees rouges/argent/vertes	A232217A	K4	BB/77638/06/17	350	115

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm bees vertes/argent	A232218A	K4	BB/77639/06/17	350	115
Bombe 125 mm bees rouges/argent	A232219A	K4	BB/77640/06/17	350	115
Bombe 125 mm bees rouges/vertes	A232220A	K4	BB/77641/06/17	350	115
Bombe 125 mm rouge/nuit/rouge	A232437A	K4	BB/77642/06/17	580	140
Bombe 125 mm bleue/nuit/bleue	A232438A	K4	BB/77643/06/17	580	140
Bombe 125 mm argent/nuit/argent	A232439A	K4	BB/77644/06/17	580	140
Bombe 125 mm jaune/nuit/jaune	A232440A	K4	BB/77645/06/17	580	140
Bombe 125 mm verte/nuit/verte	A232441A	K4	BB/77646/06/17	580	140
Bombe 125 mm pourpre/nuit/pourpre	A232442A	K4	BB/77647/06/17	580	140
Bombe 125 mm multicolore/nuit/multicolore	A232443A	K4	BB/77648/06/17	580	140
Bombe 150 mm bees argent	A242839A	K4	BB/77649/06/17	440	170
Bombe 150 mm bees rouges	A242840A	K4	BB/77650/06/17	440	170
Bombe 150 mm bees vertes	A242841A	K4	BB/77651/06/17	440	170
Bombe 150 mm bees rouges/argent/vertes	A242842A	K4	BB/77652/06/17	440	170
Bombe 150 mm bees vertes/argent	A242843A	K4	BB/77653/06/17	440	170
Bombe 150 mm bees rouges/argent	A242844A	K4	BB/77654/06/17	440	170
Bombe 150 mm bees rouges/vertes	A242845A	K4	BB/77655/06/17	440	170
Bombe 150 mm rouge/nuit/rouge	A242832A	K4	BB/77656/06/17	892	180
Bombe 150 mm bleue/nuit/bleue	A242833A	K4	BB/77657/06/17	892	180
Bombe 150 mm argent/nuit/argent	A242834A	K4	BB/77658/06/17	892	180
Bombe 150 mm jaune/nuit/jaune	A242835A	K4	BB/77659/06/17	892	180
Bombe 150 mm verte/nuit/verte	A2428326A	K4	BB/77660/06/17	892	180
Bombe 150 mm pourpre/nuit/pourpre	A242837A	K4	BB/77661/06/17	892	180
Bombe 150 mm multicolore/nuit/multicolore	A242838A	K4	BB/77662/06/17	892	180
Bombe 125 mm 8 pétales multicolores	A232444A	K4	BB/77663/06/17	227	140
Bombe 125 mm 8 pétales clignotant argent	A232445A	K4	BB/77664/06/17	227	140
Bombe 125 mm 8 pétales clignotant rouge	A232446A	K4	BB/77665/06/17	227	140
Bombe 125 mm 8 pétales clignotant vert	A232447A	K4	BB/77666/06/17	227	140
Pack CW 100/30 pot à feu brocade kamuro	A297250A	K4 ARP	BA/77667/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 pot à feu brocade kamuro et bleu ...	A297251A	K4 ARP	BA/77668/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 pot à feu brocade kamuro et rouge .	A297252A	K4 ARP	BA/77669/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 pot à feu brocade kamuro et vert	A297253A	K4 ARP	BA/77670/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 pot à feu scintillant argent	A297254A	K4 ARP	BA/77671/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 pot à feu scintillant argent et bleu ...	A297255A	K4 ARP	BA/77672/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 pot à feu scintillant argent et rouge	A297260A	K4 ARP	BA/77673/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 pot à feu scintillant argent et vert	A297261A	K4 ARP	BA/77674/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 Pot à feu Brocade Kamuro en nappes	A297886A	K4 ARP	BA/77675/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 Pot à feu Brocade Kamuro et bleu en nappes	A297887A	K4 ARP	BA/77676/06/17	2093	50

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pack CW 100/30 Pot à feu Brocade Kamuro et rouge en nappes	A297888A	K4 ARP	BA/77677/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 Pot à feu Brocade Kamuro et vert en nappes	A297889A	K4 ARP	BA/77678/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 Pot à feu scintillant argent en nappes	A297890A	K4 ARP	BA/77679/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 Pot à feu scintillant argent et bleu en nappes	A297891A	K4 ARP	BA/77680/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 Pot à feu scintillant argent et rouge en nappes	A297892A	K4 ARP	BA/77681/06/17	2093	50
Pack CW 100/30 Pot à feu scintillant argent et vert en nappes	A297893A	K4 ARP	BA/77682/06/17	2093	50

(*) BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans le dossier susvisé et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec le modèle agréé selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point au modèle déposé lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 juin 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 3 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET